

2 août 2023

M. Gilbert Houngbo

Directeur général
Organisation internationale du Travail
Route de Morillons
CH-1211 Genève
Suisse

Monsieur le Directeur général,

Objet: Lettre datée du 13 juillet 2023

J'accuse réception, par la présente, de votre lettre du 13 juillet 2023 relative à la communication de la Vice-présidente travailleuse du Conseil d'administration datée du 12 juillet (ci-après «la communication des travailleurs»), qui comporte une demande officielle visant à soumettre d'urgence la question «de la difficulté existant de longue date concernant l'interprétation de la convention n° 87 [...] et le droit de grève» à l'appréciation de la Cour internationale de Justice.

Nous notons que, dans leur communication, les travailleurs demandent au Bureau de prendre toutes les mesures nécessaires pour:

- i) inscrire à l'ordre du jour de la 349^e session du Conseil d'administration, pour examen et décision, une question relative à la requête d'avis consultatif à soumettre à la Cour internationale de Justice sur les questions susmentionnées, sur la base du paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT;
- ii) préparer un rapport détaillé afin d'aider le Conseil d'administration à adopter une décision éclairée à cette session;
- iii) porter dans les meilleurs délais la présente communication ainsi que le rapport qu'il aura élaboré à l'attention de l'ensemble des groupes de mandants et des États Membres de l'OIT en vue de recueillir toutes les observations que ceux-ci pourraient souhaiter transmettre avant la 349^e session du Conseil d'administration.

Nous prenons note des demandes des travailleurs, qui avaient déjà fait part de leurs intentions à cet égard à la session de mars du Conseil d'administration. Cependant, nous nous y opposons pour les raisons suivantes:

Premièrement, conformément à l'article 3.1.1 du Règlement du Conseil d'administration, *«[l']ordre du jour de chaque session est établi par un groupe de sélection tripartite composé du bureau du Conseil d'administration, du président du groupe gouvernemental, des coordonnateurs régionaux représentant les gouvernements, des secrétaires des groupes des employeurs et des travailleurs, ou de leur représentant.»* En outre, l'article 3.1.3 du Règlement dispose que, *«[l]orsque se pose une question urgente, l'ordre du jour provisoire peut être actualisé par le bureau du Conseil d'administration après consultation des autres membres du groupe de sélection tripartite mentionné au paragraphe 3.1.1.»* (c'est nous qui soulignons). De fait, l'ordre du jour provisoire adopté par consensus à la dernière réunion du groupe de sélection tripartite, tenue le 4 mai dernier, ne comporte aucune question concernant l'article 37 de la Constitution de l'OIT, le droit de grève ou la convention n° 87. La question relative au «Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle», qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour au titre du point INS/7, a trait uniquement aux réclamations soumises en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et à la présentation des rapports prévus à l'article 22. Il découle des dispositions des articles du Règlement du Conseil d'administration susmentionnés que le bureau du Conseil d'administration doit avoir la possibilité de consulter comme il convient les autres membres du groupe de sélection tripartite avant de décider d'une

éventuelle actualisation de l'ordre du jour provisoire, et disposer pour cela d'un délai suffisant. C'est à cette seule condition qu'une réunion du bureau du Conseil d'administration peut être programmée aux fins de l'actualisation de l'ordre du jour.

Deuxièmement, nous notons que lors des discussions tenues par le Conseil d'administration en mars 2023, les groupes étaient très divisés sur le cadre de procédure relatif à l'article 37 qu'il était proposé d'utiliser pour résoudre la question du «droit de grève. Un vote demandé par la Présidente sur ce cadre de procédure a été annulé au dernier moment. Un gouvernement avait déclaré qu'il n'était «pas prêt à voter sur une question dont la complexité et la technicité nécessit[aient] des discussions et des négociations approfondies». En conséquence, le Conseil d'administration a décidé «de remettre à une future session l'examen de la question [faisant] l'objet du document GB.347/INS/5», sans préciser quelle session. Nous notons, d'après la communication des travailleurs, que la question d'un cadre de procédure pour l'application de l'article 37 n'est manifestement plus à l'ordre du jour et qu'il est maintenant proposé de saisir la CIJ sans qu'un tel cadre ait été établi. Nous tenons néanmoins à souligner que la complexité et le caractère politiquement explosif de l'utilisation éventuelle de l'article 37 dans le cas du «droit de grève» n'ont pas disparu entre-temps. Comme l'ont également souligné certains gouvernements lors de la discussion qui s'est tenue en mars, nous réaffirmons la nécessité de trouver une solution dans le cadre du dialogue social, sur la base des règles établies et avec la participation de toutes les composantes tripartites de l'Organisation qui sont représentées à la Conférence internationale du Travail. Nous restons fermement convaincus que la question du «droit de grève», qui relève de la compétence fondamentale de l'OIT, ne saurait être purement et simplement abandonnée et laissée à la décision d'une institution extérieure. Selon nous, les délibérations futures du Conseil d'administration sur cette question doivent donc porter principalement sur des solutions internes à l'OIT, qui sont les seules susceptibles d'être largement et durablement acceptées, bien qu'elles impliquent inévitablement des compromis et peuvent de ce fait ne pas être considérées comme idéales par certains.

En conséquence, nous prions le Directeur général de bien vouloir:

- i) inscrire à l'ordre du jour de la 350^e session du Conseil d'administration une question relative aux propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique s'agissant de l'interprétation du «droit de grève» dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;
- ii) demander au Bureau d'établir une note présentant de manière détaillée toutes les propositions qui permettraient de résoudre la question d'interprétation relative au «droit de grève» par le dialogue social dans le cadre des procédures et règles de l'OIT;
- iii) inviter tous les mandants tripartites des États Membres de l'OIT à soumettre leurs observations à cet égard avant la 350^e session du Conseil d'administration;
- iv) communiquer la présente lettre à tous les groupes de mandants et États Membres de l'OIT pour examen.

Nous vous remercions de votre concours sur cette question importante et attendons avec intérêt tout élément nouveau à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération,

Renate Hornung-Draus

Présidente du groupe des employeurs et Vice-présidente du Conseil d'administration

